P267.9
D379e

ŒUVRE

DE

S. JOSEPH DE LA DÉLIVRANCE,

ERIGÉE CANONIQUEMENT A LÉVIS, P. Q., CANADA.

Cette Œuvre a été bénie le 27 Mai 1877 par Sa Sainteté N. S. Père le PAPE PIE IX *de glorieuse mémoire, enrichie par lui d'indulgences très-nombreuses, et approuvée par S. G. Mgr. l'Archevêque de Québec, et par plusieurs autres Evêques.*

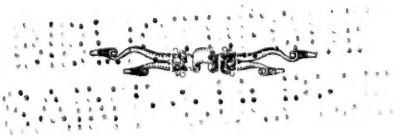

QUÉBEC :
Imprimerie du "Canadien"

1879

PUBLIC LIBRARY

ŒUVRE DE S. JOSEPH DE LA DÉLIVRANCE.

BUT DE L'ŒUVRE ET ADMISSION.

L'œuvre se propose d'obtenir pour ses membres : 1° *la protection de S. Joseph dans toutes les nécessités spirituelles et temporelles de la vie ;* 2° *la grâce d'une bonne mort ;* 3° *la délivrance du purgatoire pour les âmes des associés défunts.*

Elle se divise en deux associations distinctes : 1° Une association de prières et de bonnes œuvres ; 2° Une association de messes.

On peut appartenir à l'une de ces associations sans appartenir à l'autre.

Pour être admis dans l'association de prières, il faut avoir atteint l'âge de raison, faire inscrire ses nom et prénoms sur les régistres de l'association, et réciter chaque jour aux fins de l'œuvre un *Ave Maria*, avec trois fois l'invocation : S. Joseph de la Délivrance, priez pour nous et pour les âmes du purgatoire.

L'association des messes se divise en trois sections :

Ire Section : Messes dites pour toutes sortes de nécessités spirituelles et temporelles ;

IIme Section : Messes dites pour obtenir une bonne mort ;

IIIme Section : Messes dites pour les associés défunts.

L'œuvre fait dire ***chaque jour*** une messe dans ***chacune des trois sections.*** MM. les Directeurs du Collége de Lévis se sont obligés à dire à perpétuité les messes de l'association.

On peut appartenir à l'une ou à l'autre de ces sections sans appartenir aux autres. Pour faire partie de l'associa-

tion des messes pour un an, cinq ans, ou à perpétuité, il faut payer la somme déterminée par les règlements d'après le tableau suivant :

		Une personne.	Une famille.
Pour un an.	Chaque section.....	$0 25	$0 75
	Les trois sections réunies.	0 75	2 00
Pour cinq ans.	Chaque section.....	1 00	3 00
	Les trois sections réunies.	3 00	8 00
A perpétuité.	Chaque section.....	5 00	11 00
	Les trois sections réunies.	12 00	25 00

On peut associer, même à leur insu ou contre leur gré, une personne morte ou vivante, à laquelle on s'intéresse. Il en est de même pour une famille. Une personne associée de son vivant à la troisième section, a droit après sa mort, à dater du jour de son décès, aux messes qui se disent dans cette section, pendant un an, cinq ans, ou à perpétuité, suivant le temps pour lequel elle a été associée.

Une communauté peut être associée en payant le double d'une famille. Par famille on entend tous les parents qui vivent sous le même toit, et dont les dépenses sont communes, même les enfants adoptifs. S'ils ne vivent pas sous le même toit, on n'entend que les parents les plus proches : le chef de la famille et son épouse, leurs pères et leurs mères, leurs enfants. Si un de ces enfants devient lui-même chef de famille, il continue personnellement à faire partie de l'association ; mais sa femme et ses enfants n'en font point partie. Il leur faut s'associer comme une autre famille, ou chacun en particulier.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

Les sommes payées dans chaque section forment un capital distinct, placé sur garanties, et administré par les directeurs de l'œuvre. La rente de ce capital, tous frais d'administration payés, sert à payer les honoraires des messes (*trois par jour, une dans chaque section*) qui sont dites pour les associés. L'œuvre a déjà en mains plus que le capital nécessaire pour fonder les messes à perpétuité. L'excédent de la rente est employé à fonder des lits ou des pensions en faveur des vieillards, des malades et des orphelins des deux sexes dans l'hospice S. Joseph, à

Lévis, dans la chapelle duquel l'œuvre a été érigée canoniquement.

L'œuvre est administrée par un conseil de cinq Directeurs, tous prêtres et à la nomination de S. G. Mgr. l'Archevêque de Québec. Elle a été incorporée en 1878 par acte de la Législature Provinciale. Ses fonds sont complètement distincts de ceux de l'hospice, et l'administration de celui-ci est absolument étrangère à celle de l'œuvre. Les directeurs actuels sont les RR. MM. J. D. Déziel, curé de Lévis, Président ; J. L. Hudon, Directeur-Gérant ; G. E. Sauvageau, Ptre. ; L. P. Beaulieu, Ptre. ; L. Lindsay, Ptre.

La fête principale de l'œuvre est le patronage de Saint-Joseph le 3e dimanche après Pâques. Le jour de la fête et celui de l'octave, il y a dans la chapelle de l'hospice ou dans l'église paroissiale, grand'messe solennelle et sermon, et dans l'après-midi, bénédiction du S. Sacrement, précédée d'une procession solennelle en l'honneur du S. Patron de l'Œuvre. Les autres jours pendant l'octave, il y a une messe le matin, et bénédiction du S. Sacrement le soir. Il en est de même dans les fêtes secondaires de l'œuvre qui sont : 1o. N. D. des Sept-Douleurs, le 3e dimanche de Septembre ; 2o les SS. Anges, qu'on honore le 29 du même mois. Ces jours là il y a aussi grand'-messe pour tous les membres de l'œuvre et sermon dans l'avant-midi : et dans l'après-midi, procession en l'honneur de la S. Vierge ou des SS. Anges, suivie de la bénédiction solennelle du S. Sacrement. Toutes ces messes se disent pour les membres des deux associations.

AVANTAGES RÉSERVÉS AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES MESSES

Comme nous l'avons dit un peu plus haut, l'excédant de la rente du capital formé par les contributions des associés, sert à fonder des lits ou des pensions en faveur des malades, des vieillards et des orphelins dans l'hospice S. Joseph. Les membres de cette association étant donc ainsi les bienfaiteurs des malheureux recueillis dans l'Asile, il est bien juste que ceux-ci leur en témoignent leur reconnaissance. Ils ne peuvent rien pour eux sous le rapport temporel, mais ils peuvent sous le rapport spirituel leur obtenir de Dieu bien des grâces de toutes

sortes. La prière des délaissés du monde pénètre jusqu'au ciel. Dieu ne peu rien lui refuser. Pour témoigner leur reconnaissance à leurs bienfaiteurs, ils se font un devoir de prier pour eux tous les jours, mais ils le font en commun dans les circonstances suivantes et d'une manière toute spéciale.

Ils font le mois d'Avril en l'honneur de la S. Famille, pour toutes les nécessites spirituelles et temporelles des membres de l'association des messes ; celui de Mars, en l'honneur de S. Joseph, pour leur obtenir une bonne mort ; celui de Novembre, pour les associés défunts. Ils font aussi le mois de Septembre en l'honneur des douleurs de la S. Vierge, et celui d'Octobre, en l'honneur des SS. Anges, pour les mêmes associés. Ces différents mois se font publiquement et solennellement dans la chapelle de l'hospice. Les associés ont donc outre les trois messes qui se disent chaque jour pour eux, le mérite de secourir les malheureux recueillis dans l'hospice, et de s'assurer par là les récompenses promises par J. C. à ceux qui exercent es œuvres de miséricorde. Ils ont de plus la consolation de savoir que pendant cinq mois de l'année ces malades, ces vieillards, ces orphelins, ne cessent de prier Dieu pour leur obtenir toutes les grâces qui leur sont nécessaires pour le temps et pour l'éternité.

INDULGENCES.

Les avantages que nous venons d'énumérer sont grands et nombreux, ils ne sont cependant pas les seuls que l'œuvre procure à ceux qui en font partie. Sur les instances de S. G. Mgr. l'Archevêque de Québec, le Souverain Pontife a bien voulu ouvrir les trésors de l'Eglise en faveur des associés ; et, nous pouvons le dire sans crainte de nous tromper, peu d'œuvres du même genre ont été favorisées au même degré sous ce rapport. Voici les indulgences accordées par N. S. P. le Pape Pie IX, d'heureuse mémoire, aux membres de l'œuvre :

1° Une indulgence plénière aux conditions ordinaires de se confesser, de communier et de prier à l'intention du Souverain Pontife, le jour de l'admission ; aux trois fêtes patronales de l'œuvre qui sont le patronage de S. Joseph, la fête de N. D. des Sept Douleurs en Septembre, et celle de S. Michel Archange ainsi que pendant leurs octaves ; à

celles de la S. Trinité, de la Pentecôte, de la S. Famille ; aux fêtes de première et de seconde classe de N. S. J C., de la S. Vierge et des S. S. Apôtres ; à la Toussaint, à la fête de N. D. de Pitié dans le carême ; à celles de S. Jean Baptiste, de S. Joseph, époux de la B. V. Marie ; au jour des Morts ; tous les mercredis du mois de Mars ; un jour dans chacun des mois de Mars, Avril, Septembre, Octobre et Novembre au choix des associés ;

2° Une autre indulgence plénière à l'article de la mort ;

3° L'indulgence de l'autel privilégié pour toute messe célébrée pour les associés défunts ;

4° Une indulgence de sept ans et sept quarantaines à chacune des fêtes de N. S. J. C., de la S. Vierge et des SS. Apôtres qui ne sont pas de première et de seconde classe ; aux fêtes de la Passion et de la S. Croix, des SS. Anges ; tous les lundis de chacun des mois de l'année, à l'assistance aux exercices publics des mois de Mars, Avril, Septembre, Octobre et Novembre ; à la récitation de toute prière faite dans une église ou un cimetière pour le repos de l'âme de ceux qui y reposent.

REMARQUES.

L'association d'une famille se fait toujours au nom du chef de famille mort ou vivant. C'est donc toujours ce nom qui doit être transmis. Il est donné un billet d'affiliation à toute personne qui entre dans l'association des messes. Les noms des membres de l'association de prières sont inscrits dans les régistres de l'œuvre. Il ne leur est pas donné de billet d'affiliation.

On trouvera dans la notice publiée sur l'œuvre bien d'autres détails qu'il est impossible de donner ici tels que les avantages accordés à ceux qui se font zélateurs. Toute personne qui en fera la demande recevra *gratis* le nombre d'exemplaires de la notice qui aura été demandé. Toute correspondance ou toute demande de notices ou d'affiliation doit être adressée au

Directeur Gérant de l'œuvre de

S. Joseph de la délivrance,

Lévis, P. Q., Canada.

BIBLIOTHÈQUE